

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

RÈGLEMENT DU BUDGET ET DES TARIFICATIONS 2022 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, VIDANGES, RÉCUPÉRATION ET POLICE POUR L'ANNÉE 2022

Ayant pour objet d'adopter le taux de la taxe foncière générale, les intérêts sur les taxes ainsi que les tarifs pour les services municipaux : enlèvement des ordures et collectes sélective des matières recyclables.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales qu'aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements égaux dont le second ne peut être exigé avant le 60^{ième} jour suivant l'échéance du premier versement, le troisième versement ne peut être exigé avant le 120^{ième} jour suivant l'échéance du premier et le quatrième versement ne peut être exigé avant le 180^{ième} jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Hope Town a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 20 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Shannon Major et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro **2022-01** est et soit adopté et que le Conseil ordonne statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le Conseil a adopté le budget suivant pour l'année 2022 :

Le présent règlement portera le titre de « REGLEMENT NUMÉRO 2022-01 RELATIF AU BUDGET 2022 ET IMPOSANT LES DIFFERENTES TAXES DE L'ANNÉE 2022 »

A) **REVENUS**

REVENUS	2022
Taxe ordure	35 600
Taxe de récupération	8 900
Tenant lieu de taxe	71
Péréquation – Dotation spéciale	46 194
Subventions – entretien du réseau routier	64 531
Loisirs et culture	3 200
Création d'emploi	16 500
Autres revenus	26 874
Total	201 870

B) DÉPENSES

DÉPENSES (charges)	2022
Administration Générale	156 254
Sécurité Publique	53 853
Transport	147 834
Hygiène du milieu	51 438
Aménagement, Urbanisme et Développement	17 055
Loisirs et culture	40 570
Frais et financement	1 600
Remboursement marge de crédit	0
TOTAL DÉPENSES (CHARGES)	468 604

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ET TARIF DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 les taxes et les tarifs suivants :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.90\$ du 100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022, pour un total de \$255 050.00

ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES	
28 338 888.00\$ x 0.90 %	255 050\$

- Appropriation de 11 684.00\$ du surplus accumulé.
- Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclage qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité est établi comme suit, en fonction d'un calcul sur la base d'unités

(1 unité = 180.00\$ pour ordures et 46.00\$ pour recyclage) donc 226.00\$/unité

MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE	UNITÉS
Pour tout logement annuel ou saisonnier	1
Maison	1
Maison avec logement	2
Maison bigénérationnelle	1.5
Maison et commerce	1.5
Restaurant saisonnier/cantine	1.5
Dépanneur	1.5
Terrain de camping saisonnier	3

ARTICLE 3 FACTURATION

Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière sera payable en quatre (4) versements égaux représentant chacun (25%) vingt-cinq pour cent du montant de taxes exigibles.

Les versements égaux seront dus chaque année comme suit :

VERSEMENTS	DATE
1 ^{er} versement	1 avril de l'année en cours
2 ^e versement	1 juin de l'année en cours
3 ^e versement	1 aout de l'année en cours
4 ^e versement	1 octobre de l'année en cours

En un versement : lorsque le montant dû est égal ou inférieur à deux cents cinquante (250.00\$) dollars.

ARTICLE 4 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 5 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

Le taux d'intérêts est de 12% annuellement.

ARTICLE 6 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

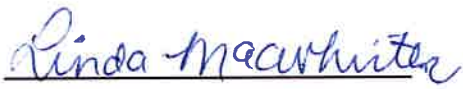
Le conseil décrète que des frais de 25.00\$ seront exigibles pour tout chèque sans provisions ainsi que des frais de postes de \$15.00 pour les arriérés de taxes.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET EMPLOYÉS

Le salaire de la directrice générale sera majoré de 5.3% pour l'année 2022 ainsi que ceux des employés.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Linda MacWhirter, mairesse



Sylvie Francoeur, directrice générale

Avis de motion :	20 janvier 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement :	20 janvier 2022
Adoption du règlement :	27 janvier 2022
Avis de promulgation :	02 février 2022
Transmission au MAMH :	<i>pas à faire</i>